

Marseille, le 30 août 2023

APPEL A CANDIDATURES

**Relatif à la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
sur les départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var**

Date limite de dépôt des candidatures : 13 octobre 2023

L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 délègue des financements pour la création de nouveaux PASA dans la région dans le cadre d'une mesure nouvelle visant à renforcer la médicalisation dans les EHPAD.

Dans la poursuite du déploiement de la feuille route maladies neurodégénératives 2021-2022, l'ARS PACA lance un appel à candidatures pour la reconnaissance de nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA).

La région dispose actuellement de 211 PASA autorisés.

Dans le cadre de l'amélioration du parcours de santé des personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative et dans une logique inclusive, l'ARS PACA souhaite poursuivre le déploiement des PASA en tenant compte des équilibres territoriaux.

A ce jour, le taux de couverture de ce dispositif est hétérogène selon les départements. **A ce titre, l'ARS PACA publie cet appel à candidatures afin d'autoriser 7 nouveaux PASA sur 3 territoires déficitaires, répartis comme suit :**

Alpes Maritimes : 2 PASA

Les candidatures devront être proposées uniquement sur les communes suivantes :

Beausoleil, Bendejun, Cagnes sur mer, Colomars, Gattieres, Guillaumes, La brigue, La colle sur loup, La gaude, La tour sur tinée, Lantosque, Le bar sur loup, Levens, Nice, Puget Theniers, Roquebrune cap martin, Roquefort les pins, Saint Jeannet, Saint laurent du var, Saint martin Vesubie, Saorge, Tende, Touet sur var, Vallauris, Vence

Bouches-du-Rhône : 3 PASA sans communes ciblées spécifiquement

Var : 2 PASA sans communes ciblées spécifiquement

Textes de référence

- ❖ Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (article D 312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles)
- ❖ Recommandation ANESM/HAS : « L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » - juillet 2017
- ❖ Plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (mesure 26)
- ❖ Feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022

I – Contexte

Le pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) permet d'accueillir dans la journée les résidents de l'EHPAD (12 à 14 personnes) ayant des troubles du comportement modérés.

Des activités sociales et thérapeutiques sont proposées au sein de ce pôle dont les principales caractéristiques sont :

- l'accueil d'une population ciblée : personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ayant des troubles du comportement modérés ;
- la présence d'un personnel qualifié, formé et ayant exprimé une volonté d'exercer auprès de ces résidents ;
- l'élaboration d'un projet de soins adapté et d'un projet de vie personnalisé ;
- la participation des familles et des proches ;
- la conception d'un environnement architectural adapté et identifié par rapport au reste de la structure.

Le but de l'accompagnement des résidents au sein d'un PASA est d'améliorer les troubles psycho-comportementaux des patients en limitant le recours aux psychotropes et en développant les thérapeutiques non médicamenteuses par le biais d'un accueil et des activités adaptées.

Ces activités collectives ou individuelles concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles restantes et des fonctions cognitives, à la mobilisation des fonctions sensorielles ainsi qu'au maintien du lien social des personnes accueillies.

Le programme est élaboré par une équipe pluridisciplinaire (ergothérapeute, assistante en soins gériatriques, animatrice ou un psychomotricien) sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Il appartient à l'établissement de constituer des groupes de résidents afin de répondre au mieux aux troubles des résidents ainsi qu'à leurs préoccupations.

II - Cahier des charges

A - La population cible

Le pôle d'activités et de soins adaptés accueille des résidents :

- ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel qui altèrent la qualité de vie de la personne et des autres résidents,
- provenant en priorité de l'établissement,
- dont les troubles du comportement auront été évalués à l'aide de la grille NPI-ES (Inventaire Neuropsychiatrique, version Equipe Soignante).

Le projet devra présenter une file active d'au moins 20 résidents, visant un public plus large que les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer et/ou de maladies apparentées. Ainsi, l'adaptation de l'accompagnement à de nouveaux publics atteints de maladies neurodégénératives doit être recherchée dans le projet présenté.

B - Les prérequis d'organisation et de fonctionnement

Le PASA est soumis à des conditions réglementaires et de fonctionnement (Code de l'Action Sociale et des Familles Art. D-312-155-0-1). Des recommandations de bonnes pratiques ont été aussi publiées par la HAS en juillet 2017. Enfin la circulaire DGAS/DSS/DHOS n°2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées précise aussi les modalités de fonctionnement attendues.

Ainsi ont été définies les prérequis de fonctionnement et d'organisation suivants :

L'identification des besoins des personnes accueillies au sein de l'EHPAD ou des EHPAD :

Il conviendra d'identifier par la structure les résidents admissibles au PASA en réalisant les grilles NPI-ES et de réaliser un état des lieux de la filière gériatrique locale, en portant une attention particulière aux établissements accueillant des personnes atteintes de maladies neurodégénératives.

En amont du projet de création et d'ouverture, l'EHPAD procède à un bilan des besoins et des attentes des personnes accueillies en identifiant le nombre de personnes ayant des troubles du comportement modérés, consécutifs particulièrement d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel.

Le projet d'établissement garant de l'intégration du PASA au sein de l'EHPAD :

Le projet d'ouverture du PASA nécessite la révision du projet d'établissement. L'objectif ciblé est la cohérence, au sein de l'EHPAD, entre l'EHPAD et le PASA. Cette cohérence est garantie par les axes stratégiques du projet d'établissement, ainsi que le projet spécifique du PASA.

Le projet spécifique du PASA :

Le projet de soins du PASA est intégré au projet d'établissement de l'EHPAD (qu'il soit dans l'EHPAD ou à l'extérieur), il doit définir :

- ❖ l'environnement,
- ❖ les profils des personnes éligibles,
- ❖ le personnel qui interviendra au PASA, les formations envisagées tant pour le personnel du PASA que pour les personnels de l'EHPAD,
- ❖ les modalités de fonctionnement : le programme des activités, leurs objectifs et les évaluations rattachées, le planning prévisionnel, les heures d'ouverture, les modalités d'organisations entre l'EHPAD et le PASA (mutualisation du personnel, modalités de transmissions, gestion des arrivés et des départs ...).

C - Les locaux

L'établissement doit disposer des espaces suivants :

- Une entrée adaptée : la conception de l'entrée du pôle fait l'objet d'une attention particulière, elle permet la sécurité des résidents tout en évitant de créer des situations anxiogènes ;
- Des espaces de vie sociale et d'activités : le PASA dispose d'un espace repas avec office, d'un espace salon et d'espaces pour permettre aux personnes accueillies de bénéficier d'activités individuelles ou collectives. La prise de repas dans le pôle permet de limiter les déplacements des résidents à l'extérieur;
- Des espaces de service nécessaires à son fonctionnement ;
- Des sanitaires ;
- Un jardin ou une terrasse clos et sécurisé, librement accessible aux résidents.

D - Le personnel

Le personnel qui interviendra devra être en moyenne compris entre 4 à 7 personnes soit 1,8 à 2,8 ETP :

- ASG (majoritairement 58,2%)
- Ergothérapeutes ou psychomotriciens
- Psychologues
- Médecins coordonnateurs

Il convient de décliner un planning prévisionnel et les mutualisations entre EHPAD et PASA.

Des intervenants extérieurs (bénévoles, art-thérapeutes, animateur sportif en activité physique adaptée) peuvent être sollicités pour répondre aux besoins et attentes des personnes accueillies.

Par ailleurs, il est attendu un plan de formation tant du personnel du PASA que du personnel de l'EHPAD.

E - Les modalités de fonctionnement du PASA

Les modalités de fonctionnement du PASA sont définies dans un projet spécifique qui indique :

- Les horaires et jours d'accueil du pôle : **a minima 5 jours sur 7 et durant 7h30 par jour**
- Les plannings prévisionnels des activités thérapeutiques individuelles et collectives ;
- Les modalités d'accompagnement et de soins appropriés ;
- L'accompagnement personnalisé intégrant le rôle des proches ;
- Les transmissions d'informations entre l'équipe du PASA et celles de l'EHPAD voire du service extérieur;
- L'organisation de l'accueil des personnes.

Les modalités de fonctionnement du PASA ainsi que la qualité des prestations délivrées sont régulièrement évaluées, en observant notamment :

- L'effectivité de la coordination avec les différents partenaires ;
- La qualité de l'accompagnement thérapeutique et ses effets sur les personnes accueillies ;
- La participation des proches à la vie du PASA ;
- L'efficacité de l'organisation de la transmission des informations entre les services.

Les jours d'ouverture et les horaires du PASA doivent être en adéquation avec les moyens et les besoins de l'établissement en analysant :

- Le nombre total de personnes accueillies dans le PASA ;
- Le nombre de professionnels affectés au pôle.

III – Financements et modalités de candidatures

A - Financement

L'enveloppe régionale permettra le déploiement de 7 nouveaux PASA sur les trois départements mentionnés.

- ❖ **Pour un PASA de 14 places**, le financement annuel s'élèvera à **65 000 €**
- ❖ **Pour un PASA de 12 places**, le financement s'élèvera à **55 000 €**

Les crédits accordés permettent le financement des postes créés ou développés pour le PASA dont le financement est pris en charge à 100% sur la section « soins » : assistant de soins en gérontologie (ASG), psychomotricien, ergothérapeute, kinésithérapeute, aide-soignant (AS) et aide médico-psychologique (AMP).

B - Eligibilité du porteur

L'ensemble des EHPAD ne disposant pas d'un PASA peuvent déposer une candidature.

Néanmoins, les services de l'ARS prioriseront les candidatures selon plusieurs critères, parmi lesquels notamment :

- 1. la capacité de la structure :** de façon préférentielle, les EHPAD disposant d'une capacité (hébergement permanent et temporaire) supérieure à 70 places
- 2. la situation actuelle de la structure au niveau RH :** les candidatures des EHPAD ne disposant pas

de médecin coordonnateur et/ou d'IDEC seront rejetées ; par ailleurs, l'ARS analysera la situation de l'EHPAD candidat sur les difficultés et recrutement remontées au cours des derniers mois

3. le respect des dispositions réglementaires et des autorisations : les EHPAD verront leurs candidatures automatiquement rejetées dans les cas suivants :

* les EHPAD disposant d'accueils de jour et dont le taux d'activité moyen est inférieur à 60% sur la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 avril 2023 seront automatiquement rejetées

* les gestionnaires ayant décidé de suspendre l'exploitation d'une partie des lits en raison de travaux ou de leur propre chef pour quelle que raison que ce soit, et ayant informé tardivement l'ARS,

* les gestionnaires n'ayant pas déposé leur ERRD dans les délais réglementaires ou n'ayant pas renseigné le rapport d'activité dématérialisé 2022 lancé par l'ARS

4. les EHPAD faisant l'objet d'une reprise de crédits au titre de la campagne 2023

5. les EHPAD ayant bénéficié de financements en 2022 pour la mise en place de dispositifs, qui n'auraient à ce stade pas encore été mis en place

L'ARS se réserve également le droit de rejeter les candidatures de certains EHPAD en fonction du suivi-déroulement / des conclusions des inspections / contrôles en cours ou qui se sont déroulés depuis le début de l'année 2022.

Seront également exclus d'office :

- ❖ les dossiers incomplets
- ❖ les projets présentés sur un territoire non ciblé par l'appel à candidatures
- ❖ les projets ne répondant pas aux exigences réglementaires
- ❖ les projets présentant un dépassement du budget
- ❖ les projets ne garantissant pas une ouverture effective du PASA **au plus tard le 01/02/2024**. Il s'agit là d'une condition sine qua non.

C - Dépôt de candidature

Dossier de candidature

Le dossier sera transmis par courriel (format word ou pdf) à l'adresse suivante :

ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

Il devra mentionner dans l'objet la référence à l'appel à candidature « Candidature PASA » suivi du numéro du département.

Pour toute question relative à cet appel à candidature, un courriel pourra être adressé à cette adresse.

Le dossier de candidature devra comporter au maximum 10 pages hors annexes (liste des annexes : plans des locaux, conventions de coopération, budget).

Calendrier de l'appel à candidature

- ❖ Réception des candidatures : Fenêtre de dépôt ouverte jusqu'au **13 octobre 2023 à 14h**
- ❖ Notification de la sélection des dossiers : de novembre 2023 à janvier 2024